


Conditions générales de Geomine a.s. - Conditions générales du fournisseur

1. Dispositions introductives

- 1.1. Les présentes Conditions générales (ci-après dénommées " Conditions générales ") régissent, conformément aux dispositions de l'article 1751(1) de la loi n° 89/2012 Coll, Code civil, telle qu'amendée (ci-après dénommée " Code civil "), les droits et obligations mutuels entre Geomine a.s., dont le siège social est situé à Příbram VI, Husova 570, Code postal 261 01, ID No.: 27657191, inscrite au registre du commerce tenu par le tribunal municipal de Prague, section B, encart 11556, en tant que fournisseur (ci-après dénommé le " fournisseur "), et les personnes avec lesquelles le fournisseur entretient des relations juridiques en vue de vendre les biens qu'il propose ou d'exécuter le travail (ci-après dénommées le " client ").
- 1.2. Les relations juridiques entre le fournisseur et le client peuvent résulter de :
 - 1.2.1. la conclusion d'un contrat d'achat pour la vente de biens ;
 - 1.2.2. la conclusion d'un contrat d'entreprise si la prestation du fournisseur consiste en la fabrication de l'objet, en l'entretien, la réparation ou le réglage de l'objet, ou en l'assemblage si la valeur est supérieure à l'objet à livrer ; (ci-après dénommé le "contrat").
- 1.3. Les conditions générales font partie intégrante du contrat et les dispositions contenues dans le contrat prévalent sur les présentes conditions générales.
- 1.4. Les présentes conditions prévalent sur les conditions générales du Client, sauf accord écrit entre les parties, même si le Fournisseur accepte le paiement du Client et effectue la livraison des Produits.
- 1.5. Les parties déclarent qu'elles sont des entrepreneurs au sens de l'article 420(1) du Code civil et qu'elles concluront le contrat entre elles dans le cadre de leurs activités professionnelles. Dans le cas exceptionnel où cela ne serait pas le cas, le Client devra, avant la conclusion du Contrat, notifier par écrit au Fournisseur qu'il ne conclura pas le Contrat dans le cadre de son activité professionnelle, faute de quoi il sera responsable envers le Fournisseur de tout dommage causé de ce fait. Aux fins du présent paragraphe, l'échange de courriers électroniques ou d'autres messages électroniques, y compris ceux qui ne contiennent pas de signature électronique garantie, est réputé constituer un écrit entre les parties.
- 1.6. Les parties déclarent qu'elles ne souhaitent pas que des droits et obligations allant au-delà des dispositions expresses des présentes conditions soient déduits de pratiques passées ou futures établies entre les parties ou de pratiques habituelles généralement ou dans l'industrie concernant l'objet de l'exécution du contrat, sauf convention contraire expresse dans les présentes conditions ou dans le contrat. Outre ce qui précède, les parties reconnaissent qu'elles n'ont connaissance d'aucune coutume ou pratique précédemment établie entre elles.

2. Conclusion du contrat et étendue de la fourniture

- 2.1. Une commande passée par le Client au Fournisseur, notamment par (i) e-mail, (ii) fax, (iii) par lettre ou (iv) par téléphone, constitue une proposition contraignante pour la conclusion du Contrat (ci-après dénommée "Offre").
- 2.2. La commande du client doit contenir au moins (i) l'identification du client, (ii) la description exacte des marchandises ou travaux commandés, (iii) la quantité des marchandises commandées. Les inexactitudes dans l'identification des marchandises ou des travaux commandés relèvent de la responsabilité du client.

- 
23. Le contrat est conclu sur la base de la commande du Client au moment de la signature du contrat par les représentants autorisés de toutes les parties ou par la confirmation écrite de la commande du Client par le Fournisseur. La confirmation de la commande ou l'acceptation de l'Offre vaut également livraison des marchandises telles que commandées par le Client au Client ou au premier transporteur pour le Client ou à une autre personne désignée par le Client. Aux fins du présent paragraphe, les parties considèrent également comme écrit l'échange de courriers électroniques ou d'autres messages électroniques, ces messages ne contenant pas de signature électronique garantie.
24. Dans le cas d'une offre faite par le fournisseur, le contrat est conclu au moment où le fournisseur reçoit l'acceptation de l'offre de la part du client.
25. Les accords ou promesses oraux ou écrits des parties, antérieurs à l'exécution du contrat et relatifs à des activités relevant d'un contrat ultérieur, ne lient pas les parties s'ils ne sont pas inclus dans le contrat final. Aucune déclaration faite par les parties au cours de la négociation du contrat ou après l'exécution du contrat ne peut être interprétée comme étant contraire aux dispositions expresses du contrat et des présentes conditions et ne peut créer d'obligation pour les parties. Cette disposition ne porte pas atteinte à la capacité des parties de modifier le contrat conformément aux présentes conditions.
26. Un contrat conclu par écrit ne peut être modifié que par accord écrit des parties. Aux fins du présent paragraphe, l'échange de courriers électroniques ou d'autres messages électroniques n'est pas considéré comme un écrit.
27. Une proposition de fourniture de biens ou d'exécution de travaux faite par voie de publicité, de catalogue ou d'affichage, y compris la publication sur le site web du fournisseur, ne constitue pas en soi une offre, mais est considérée comme une invitation à soumettre des propositions en vue de la conclusion du contrat.
28. Si les circonstances changent après la conclusion du contrat au point de rendre l'exécution plus difficile pour le fournisseur, en particulier si les coûts d'exécution du fournisseur augmentent, le fournisseur a le droit de demander une renégociation du contrat contre l'acheteur si (i) le fournisseur ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou exclure le changement et (ii) le fournisseur ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou exclure le changement et (iii) le fournisseur ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou exclure le changement et (iv) le fournisseur ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou exclure le changement.
- (ii) la modification est intervenue après la conclusion du contrat ou a été portée à la connaissance du fournisseur après la conclusion du contrat. Dans ce cas, le Fournisseur a le droit de différer l'exécution du contrat pendant une période raisonnable, mais ne dépassant pas 30 jours.
- Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable, mais au plus tard 30 jours à compter de la date de la demande du fournisseur de reprendre les négociations sur le contrat, pour modifier le contrat afin de rétablir l'équilibre des droits et obligations des parties parties, le fournisseur a le droit de résilier le contrat, même si celui-ci a déjà été partiellement exécuté. Cette disposition est sans préjudice du droit du fournisseur en vertu de l'article 1766 du code civil.
29. La description définitive, complète et contraignante de l'exécution du Contrat par le Fournisseur sera exposée par le Fournisseur dans le Contrat et ses Annexes, y compris les clauses additionnelles pertinentes.

3. Plans et documentation technique

31. La documentation technique fournie au Fournisseur par le Client, telle que, mais sans s'y limiter, les plans, les dessins, les détails de poids et de dimensions, n'est fournie qu'à titre d'information et n'engage pas le Fournisseur, sauf si elle est contenue et mentionnée dans le Contrat ou dans les clauses additionnelles pertinentes du document juridiquement contraignant concerné.
32. Le client est seul responsable de l'exactitude de la documentation de production, de sa pureté juridique, ainsi que de la conception et de l'adéquation du produit livré à l'utilisation prévue.

4. Prix d'achat, conditions de paiement


- 4.1. Le Client paiera au Fournisseur, pour la livraison des marchandises ou l'exécution des travaux, le prix convenu par les parties dans le Contrat (ci-après dénommé le "Prix d'achat").
- 4.2. Le fournisseur a le droit d'ajouter au prix d'achat le montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée, dont le montant est déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 4.3. Pour la facturation des marchandises, les poids, le nombre de pièces et les quantités indiqués par le fournisseur dans le bon de livraison au moment de l'acceptation des marchandises par le client ou de la remise des marchandises par le fournisseur au premier transporteur font foi.
- 4.4. Sauf indication contraire dans le contrat, le prix d'achat est payable dans les 15 jours calendaires suivant la date de la facture, conformément à l'article 1963 du code civil. En cas de retard de paiement du prix d'achat ou d'une partie de celui-ci par l'acheteur, ce dernier doit verser au fournisseur une pénalité contractuelle de 0,05 % du montant dû pour chaque jour de retard jusqu'au paiement. Le droit à des dommages-intérêts n'est pas affecté. En cas de retard de plus de 15 jours civils dans le paiement de tout ou partie du prix d'achat, le fournisseur est habilité à fixer à l'acheteur un délai supplémentaire pour le paiement de tout ou partie du prix d'achat. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat, ou une partie de celui-ci, même dans ce délai supplémentaire, le fournisseur est en droit de résilier le contrat. En cas de résiliation du contrat, les parties sont tenues de se rembourser mutuellement l'exécution du contrat ; dans le cas d'un contrat d'entreprise, ce mode de règlement est complété par les règles de règlement mutuel prévues par les dispositions de l'article 2586 du code civil. Le droit à des dommages-intérêts n'est pas affecté.
- 4.5. Si, au cours de l'exécution de l'obligation, il y a une modification de l'étendue des livraisons convenues, une modification de la solution technique ou une augmentation du prix du matériel de plus de 5 %, le fournisseur a le droit de proposer une augmentation de prix ou de résilier le contrat et d'en conclure un nouveau en fonction des nouveaux faits et conditions.

5. Détérioration des conditions financières

- 5.1. Si le fournisseur découvre une détérioration de la situation financière de l'acheteur, il peut exiger le paiement total ou partiel du prix d'achat ou la constitution d'une garantie avant de s'acquitter de son obligation, ou il peut résilier le contrat sans délai indu après cette découverte.

6. Conditions de livraison

- 6.1. Le Fournisseur livrera les Produits ou exécutera les Travaux au Client dans le délai convenu dans le Contrat. Si le délai d'exécution n'est pas convenu dans le contrat, le fournisseur le déterminera et le communiquera au Client sur demande. Le respect du délai d'exécution est subordonné à l'exécution des obligations contractuelles du Client.
- 6.2. L'obligation de livrer les marchandises est remplie par le Fournisseur en remettant les marchandises au Client ou en préparant les marchandises à l'acceptation du Client et en permettant au Client d'en disposer, au siège social du Fournisseur, sinon à un endroit communiqué par le Fournisseur au Client à l'avance. De même, le Fournisseur remplit son obligation de livraison des biens s'il remet les biens au premier transporteur pour le transport vers le Client si les biens doivent être expédiés au Client. L'obligation d'exécuter les travaux est exécutée lorsque les travaux sont achevés et prêts à être livrés au Client.

- 
63. Le transport est assuré par le Fournisseur conformément aux instructions du Client, aux frais et aux risques de ce dernier, sauf convention écrite contraire entre les parties. Aux fins du présent paragraphe, l'échange de courriers électroniques ou d'autres messages électroniques est également considéré comme un écrit. Les parties peuvent utiliser des clauses commerciales standard pour négocier les conditions de livraison.
64. Toute exigence particulière concernant, par exemple, mais sans s'y limiter, l'emballage, l'expédition, le transport, l'assurance des marchandises ou le dédouanement doit être notifiée au Fournisseur par le Client suffisamment à l'avance. Si le Client ne le fait pas, le Fournisseur a le droit de prolonger le délai de livraison d'une durée raisonnable. Si le Fournisseur est contraint de prolonger le délai de livraison de plus de 30 jours, il a également le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, le fournisseur est également en droit de réclamer des dommages et intérêts pour tous les coûts et dommages encourus à cet égard. Il en va de même si les informations fournies sont incomplètes ou inexactes. Si le Fournisseur organise le transport, le prix d'achat des marchandises est majoré du montant facturé par le Fournisseur pour l'organisation du transport.
65. Le délai de livraison des marchandises et/ou des travaux est prolongé du fait que le Client n'a pas respecté ses obligations légales et contractuelles depuis la conclusion du contrat jusqu'à la livraison des marchandises et/ou des travaux. Le Fournisseur a le droit de suspendre la livraison des Produits et/ou Travaux si le Client est en retard dans le paiement de tout ou partie du Prix d'achat, ou si le Client n'a pas respecté l'une de ses obligations contractuelles dont l'exécution a été convenue avant la livraison des Produits et/ou Travaux, ou si le Client n'a pas respecté ses obligations contractuelles dans le cadre d'autres relations contractuelles avec le Fournisseur, ce qui s'entend des obligations en suspens découlant d'affaires antérieures ou concomitantes.
66. Si le Fournisseur est en retard de livraison pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables, le Client est tenu d'accorder au Fournisseur un délai supplémentaire raisonnable pour remplir son obligation, mais au moins 15 jours ouvrables.
67. Les marchandises doivent être acceptées par le Client. L'acceptation des produits doit être consignée dans un bon de livraison signé par les représentants autorisés du client et du fournisseur. L'Acheteur doit inspecter l'emballage et le contenu de la livraison dans les meilleurs délais après la remise et l'acceptation de la livraison des Produits et doit informer le Fournisseur par écrit de tout défaut dans la livraison (y compris une livraison incomplète). Si l'Acheteur ne notifie pas par écrit les défauts de la livraison dans un délai de 14 jours calendaires, la livraison est réputée avoir été dûment approuvée et acceptée par l'Acheteur sans défauts apparents.
68. Les livraisons partielles sont autorisées. Dans ce cas, le client n'a pas droit au remboursement des frais liés aux livraisons partielles.
69. En cas de retard du Client dans la prise de livraison ou en cas de manquement à toute obligation de coopération du Client, le Fournisseur est en droit de réclamer une indemnisation pour les dommages subis, y compris les frais supplémentaires éventuels.
- 6.10. S'il y a un retard dans la livraison des marchandises pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, ce retard ne peut être considéré par l'une ou l'autre partie comme un retard en vertu du contrat ou des présentes conditions et le client n'est pas en droit de réclamer des pénalités contractuelles ou des dommages-intérêts pour ce retard. Les cas de force majeure libèrent, pour la durée de l'empêchement et dans la mesure de sa portée, la partie affectée de son obligation de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison.
- 6.11. En cas de retard dans l'exécution par le fournisseur pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le fournisseur a le droit d'entreposer les marchandises livrées aux frais du client.

7. Transfert de propriété et risque de dommages

- 7.1. Le fournisseur se réserve le droit de propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.
- 7.2. Le risque d'endommagement des marchandises est transféré au client au moment de leur acceptation par le client ou, si les marchandises doivent être expédiées, au moment où elles sont remises au premier transporteur contractuel pour être acheminées vers le client.
- 7.3. Si le client ne prend pas possession des marchandises dans le délai convenu, bien que le fournisseur l'ait autorisé à en disposer, le risque de dommage aux marchandises est transféré au client au moment où celui-ci est en retard dans la prise de possession des marchandises.
- 7.4. Si la livraison et la réception des marchandises sont retardées à la demande du client ou pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur, le risque de dommages aux marchandises est transféré au moment où le client aurait dû prendre possession des marchandises originales ou au moment où elles auraient dû être remises au premier transporteur contractuel pour le transport du client. À partir de ce moment, les marchandises sont stockées et assurées pour le compte et aux risques de l'acheteur.
- 7.5. Le transfert de propriété et le risque de dommages à l'objet de l'œuvre sont régis par les dispositions de l'article 2599. § 2603 du code civil.

8. Responsabilité en cas de défaut

- 8.1. Le fournisseur est responsable du fait que les biens seront livrés dans la quantité, la qualité et la conception convenues, conformément aux spécifications spécifiées dans le contrat, c'est-à-dire que les biens sont exempts de défauts au moment où le risque de dommage est transféré au client.
- 8.2. Dans la mesure où la majeure partie de l'obligation du fournisseur consiste en l'exécution d'une activité ou que l'obligation de cette partie contractante implique la fabrication et/ou l'assemblage de biens conformément aux spécifications, à la documentation technique, aux instructions ou aux plans de l'acheteur, le fournisseur n'est pas responsable de l'adéquation technique et juridique du produit lors de la fabrication du produit conformément à ces spécifications et aux spécifications de l'acheteur, en particulier de l'adéquation du produit à l'usage prévu, de la sécurité de l'utilisation du produit - dans ce cas, le fournisseur n'est pas responsable envers le client des défauts juridiques des marchandises, en particulier si, selon le système juridique tchèque ou le système juridique du pays où les marchandises doivent être utilisées, l'utilisation des marchandises entraîne une menace ou une violation du droit de propriété industrielle ou d'un autre droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie.
- 8.3. L'acheteur est tenu de faire inspecter les marchandises dès que le risque d'endommagement des marchandises est écarté. Les défauts évidents doivent être notifiés au fournisseur dans un délai de 14 jours calendaires, les défauts cachés immédiatement après leur découverte, mais au plus tard six mois après la réception des marchandises. Par notification, on entend une réclamation écrite dûment motivée, déposée à l'adresse du siège social du fournisseur, telle qu'inscrite au registre du commerce. En cas de réclamation dûment introduite, le fournisseur a le droit, à son choix, de remédier au défaut en fournissant un nouvel article, de remédier au défaut en réparant l'article ou de procéder à une réduction raisonnable du prix d'achat dans un délai raisonnable. Le fournisseur fixera un délai raisonnable pour le règlement des réclamations, en tenant toujours compte de la nature des défauts notifiés et des marchandises. Si le Fournisseur tarde à réparer ou à fournir des marchandises de remplacement pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables, le Client accordera au Fournisseur un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 15 jours ouvrables pour s'acquitter de son obligation. Si la réparation ou la livraison de remplacement des marchandises n'est pas effectuée même dans ce délai supplémentaire, le Client a le droit de résilier le contrat ou d'exiger une remise raisonnable sur le prix d'achat, à son choix.

84. Si l'Acheteur prouve que les marchandises au moment du transfert du risque de dommage à l'Acheteur présentaient un défaut matériel, c'est-à-dire un défaut qui constitue une violation substantielle du Contrat et signifie un défaut dans les marchandises livrées qui rend impossible l'utilisation des marchandises aux fins convenues dans le Contrat, sinon aux fins habituelles, l'Acheteur sera en droit d'exiger l'élimination de ce défaut (i) en réparant les marchandises ; ou (ii) en livrant de nouvelles marchandises, à la discrétion du Fournisseur. Si le fournisseur ne remédie pas à ce défaut dans les produits dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le défaut lui a été signalé par le client, ce dernier est en droit d'exiger une réduction raisonnable du prix d'achat ou de résilier le contrat.
85. Si l'Acheteur prouve que les marchandises présentaient un défaut non substantiel (tout défaut autre qu'un défaut matériel) au moment où le risque de dommage lui a été transféré, l'Acheteur est en droit d'exiger du Fournisseur qu'il remédie à ce défaut (i) en réparant les marchandises ; ou (ii) en fournissant de nouvelles marchandises, au choix du Fournisseur. Si le fournisseur ne remédie pas à ce défaut dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le défaut lui a été signalé par l'acheteur, ce dernier est en droit d'exiger une remise raisonnable sur le prix d'achat.
86. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts des Produits dont le Client avait connaissance ou, compte tenu des circonstances, aurait dû avoir connaissance au moment de la conclusion du Contrat. En outre, la responsabilité du Fournisseur pour les défauts n'est pas engagée si ces défauts ont été causés après que le risque de dommage aux marchandises ait été écarté par des événements extérieurs et n'ont pas été causés par le Fournisseur ou les personnes avec l'aide desquelles le Fournisseur a exécuté son obligation. L'acheteur doit prouver à ses frais l'existence d'un défaut des marchandises. La responsabilité du fournisseur pour les défauts est exclue en cas d'altération des marchandises par le client ou un tiers en violation des instructions ou des documents du catalogue. La responsabilité pour les défauts ne s'applique pas aux défauts des marchandises causés par le transport, les dommages mécaniques, une manipulation ou un montage inappropriés. L'acheteur n'a pas droit à une indemnisation pour les coûts ou les dommages encourus à la suite ou en rapport avec les défauts des marchandises, à moins que l'acheteur ne prouve que le dommage a été causé par le fournisseur intentionnellement ou par négligence grave.
87. Les autres droits et obligations des parties liés à la responsabilité du fournisseur pour les défauts peuvent être régis par la procédure de réclamation du fournisseur.

9. Maintien de la confidentialité

- 9.1. L'acheteur s'engage inconditionnellement à préserver la confidentialité de toutes les informations mises à sa disposition dans le cadre de la fourniture de biens par le fournisseur qui peuvent être considérées, compte tenu des circonstances, comme constituant manifestement un secret commercial et qui doivent rester confidentielles, à l'exception des informations qui sont connues de sources publiques sans qu'il y ait violation de l'obligation de confidentialité prévue par les présentes conditions.

10. Choix de la loi applicable, Règlement des litiges

- 10.1. Les relations juridiques établies par le contrat ou découlant de celui-ci sont régies par l'ordre juridique de la République tchèque, les parties contractantes excluant expressément l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 et publiée sous le n°.
- 10.2. Sauf indication contraire dans les dispositions individuelles des présentes conditions générales ou si cela découle de dispositions légales, les relations juridiques des parties contractantes sont régies par la loi n° 89/2012 Coll. du Code civil, telle que modifiée.
- 10.3. Le Fournisseur et le Client s'engagent à résoudre les litiges qui pourraient survenir entre les parties principalement par le biais de négociations extrajudiciaires.

104. Tous les litiges découlant du contrat et s'y rapportant seront réglés devant un tribunal de la République tchèque, dont la compétence locale sera régie par le lieu du siège social du fournisseur, à moins que la loi ne prévoit une compétence exclusive.

11. Dispositions finales

11.1. Aucune des parties n'est responsable de la violation du contrat ou n'est autrement responsable envers l'autre partie en raison d'un retard dans l'exécution ou d'un manquement à l'une de ses obligations au titre du contrat si ce retard ou ce manquement est causé par un cas de force majeure, qui est réputé être une catastrophe naturelle, une guerre, un incendie, une interruption des transports, un accident ou un attentat terroriste, les lois et/ou les ordres d'un gouvernement, d'un gouvernement, d'un État, d'une autorité gouvernementale, d'un mouvement populaire, d'une grève ou de tout autre obstacle survenu indépendamment de la volonté du débiteur et l'empêchant d'exécuter ses obligations, si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le débiteur ait évité ou surmonté cet obstacle ou ses conséquences et, en outre, à ce que le débiteur ait prévu un tel obstacle au moment de la conclusion du contrat. La partie obligée notifie immédiatement à l'autre partie la nature et l'étendue de cet événement. Le délai d'exécution de l'obligation est alors prolongé en conséquence.

11.2. Tous les droits et prétentions du Fournisseur à l'encontre du Client découlant du Contrat, de sa violation ou de l'enrichissement sans cause du Client en cas d'invalidité, de nullité ou d'annulation du Contrat sont prescrits dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.
(10) ans à compter de la date à laquelle le droit aurait pu être exercé par le fournisseur pour la première fois.

11.3. Sauf disposition contraire des présentes conditions générales ou accord écrit des parties, aucune obligation des parties en vertu du contrat n'est considérée comme une obligation fixe au sens de l'article 1980, paragraphe 1, du code civil. L'échange de courriers électroniques ou d'autres messages électroniques n'est pas considéré comme un écrit aux fins du présent paragraphe.

11.4. Conformément aux dispositions de l'article 1765 (2) du code civil, l'acheteur assume le risque d'un changement de circonstances.

11.5. Si une disposition du contrat ou des présentes conditions s'avère nulle et non avenue et si le motif de nullité ne concerne que la partie du contrat ou des présentes conditions qui peut être séparée du reste de son contenu, seule cette partie est nulle et non avenue si l'on peut supposer que le contrat aurait été conclu sans la partie nulle et non avenue du contrat ou des présentes conditions si les parties avaient reconnu la nullité en temps utile.

11.6. Les parties excluent expressément l'application des articles 1757, paragraphes 2 et 3, 1799, 1800 et 1805, paragraphe 2, 1950, 1977-1979, 1980, 2002, 2003, 2119(1) du code civil.

11.7. L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et en accepter expressément toutes les dispositions.

11.8. Les présentes conditions générales entrent en vigueur et s'appliquent à tous les contrats conclus entre les parties à compter du 25 janvier 2018. En ce qui concerne les Contrats conclus à partir de la Date d'entrée en vigueur, les présentes Conditions générales remplacent toutes les conditions antérieures régissant les prestations du Fournisseur au Client. Les présentes conditions ne s'appliquent pas aux obligations découlant des contrats conclus avant le 24 janvier 2018.

À Příbram, le 1.1.2023